

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(50^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 27 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1306).
2. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1306).

Avant l'article 10 (précédemment réservé) (p. 1306).

Amendement n° 163 de M. Emmanuel Aubert, tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre IV: MM. Emmanuel Aubert, Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. — Adoption.

L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Après l'article 21 (p. 1306).

Amendement n° 189 du Gouvernement: M. Fontaine, Mme le ministre, M.M. Brunhes, rapporteur, Emmanuel Aubert. — Adoption.

Amendement n° 139 du Gouvernement: Mme le ministre, M.M. le rapporteur, Fontaine. — Adoption.

Amendement n° 140 du Gouvernement: Mme le ministre, M.M. le rapporteur, Fontaine, Brunhes. — Adoption.

Amendement n° 141 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 142 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Titre (p. 1309).

Amendement n° 65 de Mme Barbera: Mme Chonavel. — Retrait. Le titre demeure dans sa rédaction initiale.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1309).

MM. le président, Delaneau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 1309).

M. Léger.

Suspension et reprise de la séance (p. 1309).

Article 4 (p. 1310).

Amendement n° 1 du Gouvernement: Mme le ministre.

Amendements n° 2, 3 et 4 du Gouvernement: Mme le ministre, M.M. le rapporteur, Schneider, Mme Frayssé-Cazalis. — Réserve du vote sur les amendements et sur l'article 4.

Avant l'article 10 (p. 1311).

Intitulé du titre IV.

Amendement n° 14 du Gouvernement: Mme le ministre, M.M. le rapporteur, Emmanuel Aubert. — Réserve du vote.

Article 10 (p. 1311).

Amendement n° 5 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 11 (p. 1311).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 6 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 12 (p. 1312).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 7 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 15 de Mme Chonavel: Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Chonavel. — Réserve des votes.

Article 13 (p. 1312).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 8 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 14 (p. 1312).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 9 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 15 (p. 1313).

Amendement n° 10 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 16 (p. 1313).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 11 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 18 (p. 1313).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Amendement n° 12 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Article 20 (p. 1313).

Amendement n° 13 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Réserve du vote.

Mme le ministre. — Demande d'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

M. Emmanuel Aubert.

Adoption, par scrutin, des articles faisant l'objet de la seconde délibération, modifiés par les amendements n° 1 à 14 du Gouvernement, à l'exclusion du sous-amendement n° 15.

Vote sur l'ensemble (p. 1314).

Explications de vote :

M^{me} Chonavel,

MM. Schneider,
Autain,

M^{me} le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1316).

4. — Ordre du jour (p. 1316).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 juin inclus :

Ce soir :

Suite du projet concernant la situation des familles nombreuses.

Mercredi 28 mai, matin, à dix heures trente :

Projet portant règlement définitif du budget de 1978 ;

Après-midi, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, soir à vingt-deux heures :

- vote sans débat de cinq conventions ;
- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;
- proposition de loi de M. Delong relative à l'exercice de la pharmacie ;
- proposition de résolution de M. Séguin tendant à modifier les articles 87 et 91 du règlement de l'Assemblée nationale ;
- troisième lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Jeudi 29 mai, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la recherche et débat sur cette déclaration.

Vendredi 30 mai, matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet d'orientation agricole.

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Mardi 3 juin, après-midi et soir ;

Mercredi 4 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jeudi 5 juin, après-midi et soir, et vendredi 6 juin, matin :

Projet renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Vendredi 6 juin, après-midi :

Questions orales sans débat.

— 2 —

AMELIORATION DE LA SITUATION
DES FAMILLES NOMBREUSES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1608, 1674).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée après avoir examiné l'article 21.

Avant l'article 10 (précédemment réservé).

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV et de l'amendement n° 163, présenté par M. Emmanuel Aubert, qui avaient été précédemment réservés :

TITRE IV

Institution d'un revenu minimum familial.

L'amendement n° 163 est ainsi libellé :

- « Avant l'article 10, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV :
- « Institution d'un supplément de revenu familial. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement est la conséquence de l'adoption à l'article 10 de l'amendement n° 164 rectifié qui a substitué au revenu familial garanti le supplément de revenu familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Après l'article 21.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 189 ainsi rédigé :

- « Après l'article 21, insérer le nouvel intitulé suivant :
- « Chapitre II. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, mon collègue Pierre Lagourgue, qui s'était inscrit sur l'amendement n° 189, étant retenu dans sa circonscription, m'a chargé de vous donner connaissance de l'intervention qu'il comptait faire.

Je crois savoir que notre collègue Hector Rivièrez, qui préside la séance, a bien voulu s'associer aux propos que je vais prononcer à la place du docteur Lagourgue :

Madame le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu favoriser, par une série d'amendements du Gouvernement, l'introduction, au titre IV, d'un chapitre II spécifique aux départements d'outre-mer, qui définit les modalités de l'application du revenu minimum familial dans les D. O. M.

Toutefois, il est de mon devoir, en tant qu'élu, de vous faire part des préoccupations que ces nouvelles dispositions m'inspirent. Je me permettrai donc de vous rappeler brièvement les propos que j'ai déjà tenus devant vous le 7 mai dernier.

Le projet de loi peut certainement être considéré comme promoteur, car il ouvre la voie à une politique familiale moderne et hardie qui devrait permettre, si elle est élargie, une égalisation des chances pour tous les enfants de la métropole. Mais, dans les départements d'outre-mer, nous n'avons malheureusement pas l'espoir d'atteindre ce but car le champ d'application de la loi est trop restreint et les propositions qui nous sont soumises n'ont pas, à mon sens, un caractère égalitaire.

En effet, l'allocation postnatale ne sera pas applicable aux D. O. M. Pourquoi ? La mesure est d'autant plus surprenante que cette allocation est octroyée en métropole sans aucune limitation de ressources et au profit de tous, même des étrangers résidant en France à la date d'ouverture des droits. Nous devons donc conclure que nous sommes moins bien traités que les étrangers vivant en métropole.

En outre, madame le ministre, selon vos propres termes, il convient de comprendre cette allocation comme une aide destinée à soulager les parents des dépenses nouvelles dues à l'arrivée du troisième enfant. Ces charges n'existeraient-elles pas pour les familles de nos départements ? Le climat tropical serait-il à ce point bénéfique qu'il effacerait le handicap du coût de la vie, lorsqu'il s'agit d'enfants ?

Venons-en maintenant à l'institution du revenu minimum familial. Vous avez, madame le ministre, introduit le chapitre 2 qui prévoit l'application du revenu minimum familial dans les départements d'outre-mer, et je vous en remercie.

Permettez-moi, cependant, de m'élever contre le fait que les conditions requises pour obtenir cette nouvelle allocation ne sont pas les mêmes en métropole et dans les D. O. M. En effet, dans nos départements, cette allocation est réservée aux personnes remplissant les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations sociales. Or, il faut qu'on le sache, l'ouverture de ce droit est assujettie à un critère d'activité qui est de dix jours de travail par mois.

Ainsi se trouveront écartées une grande partie des familles des D. O. M., ce qui me paraît profondément injuste car le niveau de vie de ces départements est très inférieur à celui de la métropole, de très nombreuses familles vivant encore dans la misère, au sens littéral du terme. Il n'est pas normal que plusieurs milliers de familles ayant au moins trois enfants continuent à vivre dans des taudis sans électricité ni eau, dans des conditions d'hygiène déplorables. Je me permets, à ce sujet, de rappeler vos propres paroles : « Il est souhaitable d'accorder le supplément familial de revenu aux familles de trois enfants et plus qui n'arrivent pas à se procurer, par leur activité, un revenu suffisant. »

Enfin, il faut souligner que le revenu minimum familial est applicable aux étrangers résidant en France métropolitaine.

En conclusion, il convient de s'interroger sur le point de savoir si le refus d'extension aux départements d'outre-mer de toutes ces mesures sociales ne renforcera pas la sous-catégorie sociale qui existe déjà dans mon département et l'aggravera pas les inégalités.

Contrairement aux affirmations des plus hauts responsables de l'Etat, y compris le Président de la République, il semble, à l'heure actuelle, qu'il y ait deux France et deux sortes de Français : ceux en faveur desquels la solidarité nationale doit jouer et ceux qu'on exclut par commodité financière et qui sont moins bien traités que les étrangers résidant sur le sol métropolitain. Ce n'est pas concevable.

Je demande donc que ce texte soit remanié afin de le rendre porteur de la même espérance pour toutes les familles de France, qu'elles vivent en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

D'avance, madame le ministre, je vous en remercie. (*Applaudissement sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine Monsieur Fontaine, j'ai eu l'occasion de rappeler au cours de la discussion générale l'effort sans précédent réalisé depuis 1974 en faveur des familles des départements d'outre-mer. En 1979, la parité globale a été atteinte, le montant moyen des prestations versées dans les D. O. M. atteignant 10 800 francs par famille, contre 10 600 francs dans les départements métropolitains. Le récent décret sur la mensualisation des allocations familiales constitue un nouveau progrès tout à fait appréciable dans la politique d'harmonisation.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose d'introduire le supplément de revenu familial dans les départements d'outre-mer. Cette nouvelle prestation se traduira par un accroissement de l'aide aux familles de quelque 60 millions de francs, ce qui, vous le reconnaîtrez, va bien au-delà de la simple parité globale.

Cet effort notable, rapporté à celui qui est consenti en faveur de la seule métropole, traduit bien le souci du Gouvernement d'aider les familles défavorisées des D. O. M.

Je crois donc, monsieur Fontaine, que la volonté de renforcer la politique familiale dans les départements d'outre-mer ne peut être mise en doute.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, M. Lagourgue lira votre réponse avec intérêt, car c'est en son nom que je suis intervenu.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Madame le ministre, vous venez d'évoquer « l'effort sans précédent » consenti par le Gouvernement en faveur des familles des départements d'outre-mer.

Or il suffit de se rendre sur place pour mesurer la misère à laquelle vous avez réduit ces départements. Vos propos me semblent donc bien loin de correspondre à la réalité.

Dans la logique même de votre Gouvernement, les D. O. M. sont des départements comme les autres. Alors, soyez logique jusqu'au bout et acceptez que les conditions requises en métropole et dans les D. O. M. soient identiques.

En outre, madame le ministre, dans certains de vos amendements, et notamment dans l'amendement n° 140, vous usez d'un langage colonialiste. Vous avez déclaré en commission que vous ne pouviez accorder aux non-salariés des départements d'outre-mer les mêmes avantages qu'aux métropolitains, de peur de les pousser à l'oisiveté, et vous confirmez votre volonté dans l'amendement n° 140 où vous faites état de « conditions minimum d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires ». Un tel langage est inadmissible. Vous l'employez pourtant à propos de départements où le chômage est endémique et où vous avez développé une économie de type colonial.

Une fois encore, vous pratiquez dans les départements d'outre-mer une politique absolument injustifiable. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean Fontaine. Enfin un discours sensé !

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 189.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement de forme tend à introduire dans le titre IV intitulé du chapitre II, lequel précise l'ensemble des dispositions applicables dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Nous avons voté l'amendement de notre collègue M. Aubert aux termes duquel n'existe plus, en métropole, qu'une seule allocation, l'allocation forfaitaire.

Mais, à supposer que ces dispositions soient maintenues, le Gouvernement propose d'appliquer dans les départements d'outre-mer un système diamétralement opposé. En effet, les familles de trois enfants ou plus ne pourront prétendre qu'à l'allocation différentielle, qui est allouée aux seules familles de salariés. Ainsi, les familles de chômeurs, qui sont la grande majorité, ne percevront strictement rien.

Autrement dit, la loi ne sera applicable qu'à une petite minorité non pas, comme j'allais le dire, privilégiée — car eu égard à ses conditions d'existence, le mot est exagéré — mais pour laquelle le fait d'avoir un travail constitue déjà une chance, une bénédiction. Certes, je me réjouis que les familles de salariés touchent quelque chose, mais comment ne regretterais-je pas que l'on ne donne rien à celles qui n'ont rien, aux familles de chômeurs ?

Ainsi, l'amendement du Gouvernement ne s'inscrit pas dans la logique de l'amendement n° 164 rectifié de M. Aubert, que l'Assemblée a précédemment adopté.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne sais pas au juste ce que j'ai fait à M. Fontaine. Tout à l'heure, il me reprochait d'oublier les départements d'outre-mer. Maintenant, il donne une tonalité qui n'est pas la sienne à l'amendement n° 164 rectifié qui tend à uniformiser le dispositif en octroyant à tous l'allocation forfaitaire dite supplément de revenu familial.

Or, madame le ministre, grâce à votre amendement, l'outre-mer et la métropole seront placés sur un pied d'égalité. En métropole, toutes les familles de trois enfants ou plus — qu'il s'agisse de salariés, de chômeurs, de commerçants, de veuves ou de handicapés — percevront l'allocation forfaitaire de 205 francs si leur ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, de l'ordre de 4 200 francs. Et il en ira de même outre-mer.

M. Jean Fontaine. Mais non !

M. le président. Je crois que M. Fontaine et M. Aubert ont quelque peu anticipé. En effet, c'est non pas l'amendement n° 139 qui est en discussion, mais l'amendement n° 189, qui ne semble pas soulever de problèmes.

Je mets aux voix cet amendement n° 189.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 139 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le supplément de revenu familial institué dans les départements d'outre-mer sera attribué aux familles d'au moins trois enfants, et je rappelle que, dans ces départements, celles-ci représentent 55 p. 100 des familles.

Ce supplément sera versé à ces familles lorsque leurs ressources seront inférieures à un plafond variable selon le nombre d'enfants. Comme l'ensemble des prestations familiales, il sera accordé aux familles dont l'un des parents exerce une activité professionnelle — salarié ou exploitant agricole — ou est dans l'impossibilité d'en exercer une : malade, invalide, retraité, femme seule sans activité et ayant deux enfants à charge, salarié involontairement privé d'emploi.

Au total, près de 50 000 familles des départements d'outre-mer seront concernées, et je rappelle que le projet du Gouvernement concernera environ 150 000 familles en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. A l'initiative de M. Lagourgue, la commission avait adopté un amendement étendant la disposition en cause aux départements d'outre-mer. Mais, en application de l'article 40 de la Constitution, la commission des finances a opposé l'irrecevabilité.

Le Gouvernement reprenant à son compte l'extension de la mesure aux départements d'outre-mer, la commission des affaires culturelles ne peut être que favorable à l'amendement en discussion.

J'ajoute que, l'Assemblée ayant adopté l'amendement de M. Aubert, le mot « forfaitaire » pourrait être supprimé dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Madame le ministre, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement du Gouvernement me paraît être rédigé d'une manière très précise, et je ne vois aucun inconvénient à maintenir l'adjectif en question.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mme le ministre vient de donner des explications très claires, mais mon collègue M. Aubert a laissé germer un doute dans mon esprit. Or, comme j'ai très confiance en lui, je souhaite obtenir une précision.

Dans le cadre de l'amendement de M. Aubert, les chômeurs, en métropole, pourront obtenir l'allocation forfaitaire. En sera-t-il de même dans les départements d'outre-mer : les chômeurs auront-ils droit à cette allocation ? Si votre réponse était positive, madame le ministre, je serais comblé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Dans les départements d'outre-mer, les travailleurs involontairement privés d'emploi auront droit à l'allocation en question comme ils ont droit aux autres prestations familiales.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes donc comblé, monsieur Fontaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement tend à définir les modalités d'application des dispositions générales introduites par l'amendement n° 139, qui relèvent du domaine réglementaire.

Cela dit, je tiens à préciser les intentions du Gouvernement.

Comme, dans les départements d'outre-mer, le plafond d'exclusion sera supérieur aux ressources dont dispose la famille d'un salarié payé au S. M. I. C. en vigueur dans ces départements, la grande majorité des familles de trois enfants ou plus sera ainsi concernée. Le montant de la prestation sera au moins égal à cent francs, ce qui conduira à majorer de 25 p. 100 les allocations familiales d'une famille de trois enfants.

Comme pour l'ensemble des prestations forfaitaires, le supplément de revenu familial sera versé dès lors que le salarié exercera un minimum d'activité : quatre-vingt-dix jours au cours de l'année précédente ou dix jours dans le mois. Cette règle ne s'appliquera pas, bien sûr, aux catégories reconnues comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle : malades, invalides, retraités, femmes seules, salariés involontairement privés d'emploi.

La dépense nouvelle, je le répète, sera de l'ordre de soixante millions de francs, contre près de 400 millions de francs pour la métropole.

Il s'agit donc d'un nouvel effort très appréciable et nettement supérieur à celui qu'impliquerait la seule recherche de la parité globale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mme le ministre venant de donner toutes les explications nécessaires, M. Aubert aura compris le sens de mon intervention précédente et il reconnaîtra certainement le bien-fondé de mes propos.

Madame le ministre, je souhaiterais que, lorsque vous évoquez la parité globale, vous le fassiez avec plus de componction. Savez-vous que cette « parité » ne représente, en gros, que 75 p. 100 ? Alors n'est-ce pas un excès de langage que de parler de parité ? N'est-ce pas une déformation du vocabulaire ?

Ce que j'ai appris sur les bancs de l'école primaire me fait dire que l'on parle de « parité » alors qu'il faudrait, au contraire, employer le mot « disparité ». En effet, si l'on compare les sommes qui, dans les D. O. M., sont effectivement versées, au titre des prestations sociales, soit directement aux bénéficiaires, soit au compte du F.A.S.O., à celles qui devraient l'être, on constate que la proportion n'est que de 75 p. 100. Il reste donc encore 25 p. 100. Alors, si c'est cela qu'on appelle la « parité globale », je dois reconnaître que j'y perds mon latin !

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Madame le ministre, les conditions minimales d'activité professionnelle exigibles des bénéficiaires, telles que vous les fixez, excluent naturellement les chômeurs.

Vous indiquez, par exemple, que le salarié devra au moins travailler « dix jours par mois » ; mais qu'est-ce que cela signifie pour les ouvriers des bananeraies, en Martinique ? Ceux-là n'ont même pas dix jours de travail par mois ! Alors vous les excluez totalement du champ d'application de la loi. Je l'ai dit tout à l'heure, cela ne nous paraît pas admissible.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Fontaine, vous avez raison de défendre les intérêts des habitants des D. O. M., mais il est des chiffres qui sont incontestables. On ne peut nier qu'une famille bénéficie en moyenne, au titre des prestations, d'une aide de 10 800 francs dans les départements d'outre-mer contre 10 600 francs en métropole. C'est ce qui me fait dire que la parité globale est non seulement atteinte, mais dépassée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :
« Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 52, à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement a pour objet de préciser que le supplément familial sera servi, comme en métropole, par les organismes débiteurs des prestations familiales selon les règles générales applicables à ces prestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions du chapitre II du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement tend à fixer la date d'entrée en vigueur du supplément de revenu familial dans les départements d'outre-mer : comme pour la métropole, il s'agit du 1^{er} janvier 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Je me demande ce, maintenant, madame le ministre, s'il ne conviendrait pas, dans cet amendement, de mettre le verbe au présent, comme dans le reste du projet de loi.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et acceptée par Mme le ministre, l'amendement n° 142 doit maintenant se lire ainsi :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du chapitre II du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« *Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.* »

Mmes Barbera, Chonavel, Frayssé-Cazalis, MM. Léger, Gilbert Millet, Mme Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« *Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.* »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. A la suite de la discussion de ce projet de loi, cet amendement devient sans objet.

Tout au long de ce débat, nous nous sommes battus pour améliorer le texte du Gouvernement, pour faire en sorte que les familles disposent vraiment d'un revenu minimum garanti grâce, en premier lieu, à une augmentation du S. M. I. C. et à une majoration de 50 p. 100 des allocations familiales.

Or toutes nos propositions ont été repoussées, en particulier celle qui tendait à accorder le revenu minimum familial garanti à toutes les familles en difficulté, quel que soit le nombre des enfants et quel que soit leur statut professionnel ou social.

Tous nos amendements ayant été rejetés, le titre que nous proposons n'a plus d'objet. Voilà ce que je tenais à souligner avant de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.
Le titre demeure dans sa rédaction initiale.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4, de l'intitulé du titre IV, des articles 10 à 16, 18 et 20 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Delaneau, vice-président de la commission. La commission demande une suspension de séance afin de se réunir et d'examiner les amendements du Gouvernement. Je pense qu'une demi-heure suffira.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Monsieur le président, la célérité avec laquelle la commission a examiné les amendements du Gouvernement ne nous a pas laissé le temps de rédiger des sous-amendements.

C'est pourquoi le groupe communiste vous prie de bien vouloir suspendre la séance pendant une dizaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4.

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence dix semaines au plus à huit semaines au moins avant la date présumée de l'accouchement et se termine seize semaines au moins à dix-huit semaines au plus après la date de celui-ci, dans la limite globale du maximum prévu à chacun des cas, lorsque, avant l'accouchement, la femme elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. Les conditions du choix de l'assurée et de la notification à l'employeur seront fixées par décret... »

« Le congé de maternité prévu à l'alinéa précédent est prolongé de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article, qui devient le sixième alinéa, est rédigé comme suit :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci, lorsque, avant l'accouchement... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, puis-je défendre les amendements n° 1, 2, 3 et 4 du Gouvernement qui sont étroitement liés ?

M. le président. Bien entendu, madame le ministre.

Je donne lecture des amendements n° 2, 3 et 4 présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant. »

L'amendement n° 3 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« En cas de naissances multiples, la période de suspension du contrat de travail postérieure à l'accouchement est de douze semaines si la salariée ou le ménage n'assume pas, avant l'accouchement, la charge d'au moins deux enfants et si la salariée n'a pas déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables ; toutefois, si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée atteint ou dépasse trois, cette période est de vingt semaines. »

L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer aux mots : « des vingt-six ou des vingt-huit », les mots : « ou des vingt-six. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le texte de l'article 4, tel qu'il a été voté le mercredi 7 mai, comporte plusieurs anomalies qu'il est nécessaire de corriger.

Le congé de maternité doit être défini à la fois dans le code de la sécurité sociale, qui prévoit la période d'indemnisation de l'assurée, et dans le code du travail, qui prévoit la période de suspension du contrat de travail. Sa définition doit donc être identique dans les deux codes.

Or, sur plusieurs points, le texte adopté pour l'article 4 n'est pas conforme au texte adopté pour l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement a donc déposé les amendements n° 1 à 4 qui rétablissent cette conformité.

L'amendement n° 1 doit être examiné en liaison avec l'amendement n° 2.

En effet, ils répondent tous deux au même souci que le texte adopté en première délibération : introduire une souplesse de deux semaines dans la répartition du congé de maternité entre les périodes pré et postnatales.

La modification rédactionnelle qui est proposée permet d'assurer aux salariées qui accouchent tardivement le bénéfice de la durée de la période postnatale de congé qu'elles avaient prévue. A l'inverse, le texte adopté en première délibération, qui limite impérativement la durée globale du congé, pénalise les salariées lorsque la période prénatale de leur congé est plus longue que ce qu'elles avaient prévu.

Le système proposé par le Gouvernement est, en définitive, plus favorable aux salariées ; il est, en outre, tout à fait conforme à celui qui a été adopté à l'article 1^{er} en matière d'assurance maternité. Or il est nécessaire de permettre aux salariées de suspendre leur contrat aussi longtemps qu'elles peuvent bénéficier des indemnités journalières au titre de l'assurance maternité.

Sur cet amendement n° 1, je demande la réserve du vote.

L'amendement n° 2 est, je l'ai dit, étroitement lié au précédent. Il vise à permettre une souplesse dans la répartition du congé de maternité entre périodes pré et postnatale. En outre, il ne paraît pas nécessaire de prévoir un décret d'application.

Je demande également que le vote sur cet amendement soit réservé.

L'amendement n° 3 vise à faire correspondre la période pendant laquelle la salariée peut suspendre son contrat de travail avec celle pendant laquelle, en application de l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté, elle peut bénéficier des indemnités journalières au titre de l'assurance maternité.

Le texte adopté prévoit un congé de vingt-huit semaines en cas de naissances multiples lorsque la salariée a, avant l'accouchement, déjà deux enfants ; mais un tel allongement au-delà de six mois n'a pas été prévu pour la période d'indemnisation au titre de l'assurance maternité.

Inversement, cet amendement n° 3 vise à réintroduire la faculté donnée aux salariées dont le nombre d'enfants passe de moins de deux à trois ou plus, du fait de naissances multiples, de bénéficier de vingt-six semaines de congé et non de dix-huit semaines — ce qui correspond aux dispositions introduites à l'article 1^{er} en matière d'assurance maternité.

Là encore, je demande la réserve de vote.

Enfin, l'amendement n° 4 est la conséquence de l'amendement n° 3 ; je demande aussi que son vote soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. En fait, le Gouvernement nous propose deux modifications. La première répond au souhait, que M. Schneider avait exprimé dans un amendement, d'introduire une plus grande souplesse dans la prise du congé de maternité par une mère dont l'accouchement serait retardé. Le Gouvernement avait craint que celle-ci ne perde le bénéfice d'un certain nombre de ses droits, de ses droits sociaux en particulier. Les deux premiers amendements déposés par le Gouvernement répondent donc parfaitement au souci de M. Schneider, partagé par la commission.

Cette dernière avait, en outre, adopté un amendement que j'avais présenté et qui visait à étendre aux familles ayant déjà deux enfants avant des naissances multiples, la possibilité d'obtenir deux semaines supplémentaires de suspension de contrat de travail de la même manière qu'actuellement, dans ce même cas, la loi accorde ces deux semaines de congé supplémentaires lorsqu'il n'y a qu'un enfant ou pas du tout.

Je regrette que le Gouvernement ait pris une position différente, d'autant plus que les naissances multiples constituent — il faut le reconnaître — des cas marginaux : on en compte environ 9 000 en France chaque année, dont un tiers chez des mères qui travaillent.

J'ajoute que si, dans un premier amendement, la commission avait souhaité que ces deux semaines de congé supplémentaires soient indemnisées, elle a accepté, dans un second temps, qu'elles ne le soient plus, ce qui n'aurait donc entraîné aucune charge financière pour la sécurité sociale.

Cela dit, la commission a émis un avis favorable sur les quatre amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Madame le ministre, je me réjouis de voir le Gouvernement accéder aux demandes de la commission, que j'avais inspirées. Je voudrais obtenir de vous une précision sur un point. Votre amendement n° 1 commence par ces mots : « Cette période commence huit semaines avant... » Mais si la femme n'accouche qu'au bout de neuf semaines, gardera-t-elle, ce qui est très important, le bénéfice de ses dix-huit semaines de congé postnatal ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Oui, monsieur Schneider, dans l'hypothèse que vous évoquez, la femme obtiendra huit ou neuf semaines de congé prénatal — éventuellement plus, si la naissance est véritablement tardive — et elle gardera le droit à l'intégralité de son congé postnatal. Je savais bien, monsieur Schneider, que nous étions d'accord sur le fond, même si, sur la forme, il y avait entre nous un malentendu.

Je précise, à l'intention de M. Pinte, qu'un allongement de deux semaines du congé de maternité en cas de naissances multiples serait défavorable aux femmes dont le nombre d'enfants passerait, par exemple, de un à quatre ; le texte du Gouvernement préserve, en effet, leur droit à un congé de six mois qu'elles n'obtiendraient pas avec la seule mention des deux semaines de plus.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Madame le ministre essaie de justifier l'injustifiable, fût-ce en se référant à la naissance de triplés, cas qui n'est évidemment pas le plus fréquent. Au nom du groupe communiste, je proteste contre la régression importante que signifient, pour certaines familles, deux des quatre amendements que le Gouvernement vient de soutenir. Sans doute, Mme le ministre n'est-elle pas très fière de ce recul puisqu'elle nous empêche de nous prononcer sur ces amendements en recourant au vote bloqué. Cette façon de concevoir la démocratie est lourde de signification.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 1 à 4 ainsi que sur l'article 4 sont réservés.

Avant l'article 10.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'intitulé du titre IV suivant :

TITRE IV

Institution d'un supplément de revenu familial.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Avant l'article 10, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV :
« Institution d'un revenu minimum familial. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement n° 14 tend à rétablir l'intitulé initial du titre IV.

Le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Pour que l'intitulé du titre IV donne un reflet plus fidèle du texte que le Gouvernement nous demande de voter, je propose un sous-amendement qui ajouterait le mot « limité » !

M. Nicolas About. Limité aux familles qui sont le plus en difficulté, c'est-à-dire aux familles nombreuses.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Article 10.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant :

« Art. 10. — Tout ménage ou personne seule résidant en France métropolitaine qui assume la charge d'au moins trois enfants et dont les revenus imposables n'excèdent pas un plafond fixé par voie réglementaire, a droit à une prestation familiale dite « supplément de revenu familial » dont le montant est fixé par décret par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent et dont les revenus sont inférieurs au plafond d'un montant au plus égal à celui du supplément de revenu familial perçoit une allocation différentielle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les dispositions du chapitre premier du titre IV s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles suivants. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement souhaite le rétablissement du dispositif qu'il avait initialement prévu. L'amendement n° 5 tend donc à reprendre, pour l'article 10, la rédaction du projet de loi.

Je demande que le vote sur cet amendement soit également réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Article 11.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 11.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :
« Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement se justifie par son texte même et je demande que le vote soit également réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Article 12.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 12.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :
« Le montant du revenu minimum familial est variable avec le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret. »

Sur cet amendement, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après les mots : « nombre d'enfants », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 7 : « effectivement à charge ; ce montant, ainsi que sa réévaluation annuelle sont déterminés en concertation avec les organisations syndicales et les associations familiales représentatives. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement se justifie par son texte même ; je demande également la réserve du vote.

Plusieurs députés communistes. Est-ce là votre démocratie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir le sous-amendement n° 15.

Mme Jacqueline Chonavel. Notre sous-amendement tend à prendre réellement en compte la situation des familles pour la détermination du montant du revenu minimum familial. Nous préconisons un revenu minimum familial dont puissent bénéficier l'ensemble des familles qui en ont réellement besoin et quel que soit le nombre d'enfants.

Le revenu minimum familial prévu par le Gouvernement est plus faible que celui que nous proposons et chacun sait qu'il ne concerne que 150 000 familles environ sur 7 millions que compte notre pays.

L'union nationale des associations familiales a, par exemple, évalué, avec le plus grand sérieux, le budget type qui conviendrait à deux familles de quatre personnes : 4 916,93 francs par mois pour une famille de quatre personnes dont deux adultes et deux enfants de six et douze ans environ et 5 747,93 francs par mois pour une famille de quatre personnes dont deux adultes et deux enfants de quinze et dix-sept ans environ.

Ce n'est pas là la marque d'une démarche démagogique, mais une estimation qui est beaucoup plus conforme à la réalité.

Si le Gouvernement et la majorité refusent ce sous-amendement, qu'on cesse alors de nous parler, avec les 4 200 francs proposés, d'un seuil minimum de ressources en-dessous duquel il n'est plus possible de vivre. Qu'on cesse aussi de créer l'illusion qu'un revenu minimum familial serait dorénavant garanti aux familles françaises.

Pour répondre aux besoins réels des familles, pour que soit au moins bannie la misère profonde, nous invitons l'Assemblée à adopter notre sous-amendement sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu l'occasion d'étudier ce sous-amendement. Toutefois, lors du premier examen du texte, elle avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 60 qui avait été présenté par nos collègues du groupe communiste et qui s'inspirait des mêmes considérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement pour les raisons qu'il avait invoquées lorsque l'amendement dont M. le rapporteur vient de parler était venu en discussion.

Je demande la réserve du vote sur ce sous-amendement.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n° 15 et sur l'amendement n° 7 sont réservés.

Article 13.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 13.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans la rédaction suivante :
« Le ménage ou la personne seule visé à l'article 11 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement n° 8 rétablit l'article 13 dans sa version d'origine. Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Article 14.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 14.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :
« Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenus prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures au montant du revenu défini à l'article 12 perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par décret. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement n° 9 tend également à rétablir le texte initial du projet de loi.

Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis le même avis que sur l'amendement précédent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

Article 15.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 15 suivant :

« Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément de revenu familial lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation dont la superficie n'exécède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la superficie minimum d'installation définie aux articles 188-1 et 188-3 du code rural. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, après les mots : « a droit au supplément de revenu familial », insérer les mots : « défini à l'article 14 ci-dessus ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement n° 10 a pour objet de rétablir la référence à l'article 14. Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 10 et sur l'article 15 sont réservés.

Article 16.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 16.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« Le supplément de revenu familial est financé comme une prestation familiale ; il est versé par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Il s'agit toujours de rétablir le dispositif initial. Je demande que le vote sur l'amendement n° 11 soit également réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Toujours favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

Article 18.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 18.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans la rédaction suivante :

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. La situation est la même que précédemment. Je demande que le vote sur l'amendement n° 12 soit également réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

Article 20.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 20 suivant :

« Art. 20. — Sauf dans les cas prévus à l'article 10, un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du chapitre I du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul du supplément de revenu familial. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 20 :

« Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 14, un décret en Conseil d'Etat... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Il s'agit de rétablir des membres de phrases qui avaient été supprimés.

Je demande également la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 13 et sur l'article 20 sont réservés.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un vote unique sur les articles qui font l'objet de la seconde délibération, modifiés par les amendements n° 1 à 14 déposés par le Gouvernement en seconde délibération. Il demande, en outre, que ce vote ait lieu par scrutin public.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, faisant l'objet de la seconde délibération du projet de loi, je vais mettre aux voix les articles modifiés par les amendements n° 1 à 14 à l'exclusion du sous-amendement n° 15.

M. Emmanuel Aubert. Les articles qui font l'objet de la seconde délibération sont suffisamment importants, monsieur le président pour que dès maintenant, je vous demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je rappelle que les trois premiers titres de ce projet ont été adoptés : je ne pense donc pas que les explications de vote doivent être très longues.

Mais nous sommes présentement devant un recours au vote bloqué sur tous les articles déjà votés. Autrement dit, d'un seul coup, le travail effectué cet après-midi par l'Assemblée nationale est effacé.

Le groupe du R. P. R. déplore la procédure qui nous est imposée et regrette que le texte sur lequel nous allons nous prononcer soit ce qu'il est.

Il ne s'agit pas, madame le ministre, de mettre en cause la politique familiale du Gouvernement et de la majorité car de nombreuses mesures ont été effectivement prises, qui étaient toutes positives, même si l'on pouvait en discuter la présentation ou la portée.

Mais une politique familiale doit être claire. Elle doit tendre à simplifier plutôt qu'à compliquer et elle doit consentir des gestes de générosité. Aucun n'est venu : on a, au contraire, éli-

miné d'éventuels bénéficiaires du projet de loi en mettant en avant des problèmes marginaux, des risques de fraude ou d'incitation à l'oisiveté.

On ne peut en effet parler de revenu minimum familial lorsqu'on commence par priver de son bénéfice ceux qui en ont le plus besoin au motif qu'il est trop difficile de connaître exactement leurs ressources.

On ne peut faire une réforme généreuse avec pareils arguments. Mais la véritable raison de ce refus, c'est que l'enveloppe financière de 400 millions de francs était insuffisante pour réaliser une telle réforme.

C'est ce que le groupe du R. P. R. a tenté de faire comprendre au Gouvernement. Malheureusement, il ne semble pas qu'il ait été entendu.

Je tiens à l'en préciser, vous nous mettez maintenant devant le choix suivant — et je vous rappelle que jeudi soir le Gouvernement a également terminé un débat par un vote bloqué ; oui ou non, tout ou rien.

Nous ne pouvons refuser et nous ne refuserons pas 400 millions de francs. Mais nous regrettons deux choses.

La première, c'est cette procédure dont le ridicule apparaît à tous. Efficace, tout ce que nous avons dit cet après-midi ! Nous avons eu beau, madame le ministre, vous faire part de notre sentiment, vous apporter notre contribution, parce que le Gouvernement avait décidé qu'il en serait ainsi, nous n'avons rien pu changer. Nous le déplorons vivement. Puisqu'on parle beaucoup des droits du Parlement, il aurait été préférable, jeudi dernier et aujourd'hui, de permettre à l'Assemblée nationale d'aller jusqu'au bout de son raisonnement et de tenir compte de ses vœux.

La seconde, c'est que vous ayez refusé l'aide que nous vous avons offerte en vue d'instituer un véritable revenu minimum familial garanti. Certes, à cause de l'exiguïté de l'enveloppe financière — mais nous n'y sommes pour rien — il est exact qu'un grand nombre de familles n'en auraient pas bénéficié. Mais notre proposition présentait un double avantage. D'une part, les sommes prévues seraient allées aux plus défavorisés. D'autre part, au fur et à mesure des capacités gouvernementales à augmenter l'enveloppe, vous auriez pu, madame le ministre, relever le plafond par simple décret.

Si mon premier amendement avait été adopté — l'Assemblée ne l'a pas voulu, sans doute à cause de l'insuffisance de l'enveloppe — nous aurions vraiment voté aujourd'hui cette réforme importante. C'est ce que notre groupe souhaitait.

Nous inclinant devant le vote négatif de l'Assemblée, nous avons voulu aller au plus simple : donner à tous une allocation forfaitaire. Le système était clair et d'une gestion peu coûteuse. Il permettrait d'éviter de nombreuses complications. Ce soir, vous l'avez refusé.

Nous voterons le texte que vous nous soumettez car nous ne pouvons faire fi de 400 millions de francs. Mais, madame le ministre, cette réforme est une réforme ratée et, si vous voulez vraiment instituer un revenu minimum familial garanti, vous serez obligée de revenir devant nous car, contrairement à ce que vous avez déclaré, étant donné la nature même de ce texte, vous ne pourrez pas l'améliorer sans recourir au Parlement.

Bref, madame le ministre, vous avez obtenu satisfaction : nous voterons votre projet de loi. Mais nous le ferons avec beaucoup de regret dans la mesure où nous sommes passés aujourd'hui à côté d'une vraie réforme. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix les articles faisant l'objet de la seconde délibération du projet de loi, modifiés par les amendements n^{os} 1 à 14 du Gouvernement, à l'exclusion du sous-amendement n^o 15.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	349
Majorité absolue.....	175
Pour l'adoption.....	349
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Avec le vote bloqué de quelques articles, nous constatons que, décidément, la Constitution de 1958 votée par tous les groupes, à l'exception du groupe communiste, a bien prévu les mécanismes qui donnent le dernier mot au Gouvernement et qui lui permettent, contre l'avis du Parlement, d'imposer ses projets. C'est bien là la marque autoritaire et antidémocratique d'un Gouvernement que nous ne cessons de combattre.

Madame le ministre, nous sommes à la veille de la fête des mères et les cadeaux que des millions d'enfants de France vont offrir à leur mère auront beaucoup plus de valeur que les mini-mesures que vous vous apprêtez à leur accorder.

Les péripéties qui ont accompagné la discussion de votre texte montrent bien que la politique globale de la famille que vous prétendez mener est en réalité un saupoudrage électoraliste, dont la majorité se dispute la paternité comme elle se disputera les voix des familles.

Vous avez insisté sur ce caractère global de la politique familiale du Gouvernement. Permettez-moi de douter de votre grande sollicitude à l'égard des familles.

Il ne suffit pas de parler du droit au bonheur, du droit à l'épanouissement pour l'enfant. Encore faut-il agir pour que ces droits soient respectés.

Mais comment le seraient-ils, lorsque votre politique s'emploie à peser sur le niveau de vie et la qualité de la vie du plus grand nombre, à rejeter dans la misère des millions d'hommes et de femmes, les laissant seuls et démunis face à leurs difficultés ? Non, décidément, la nature de votre politique n'a pas changé.

Elle conduit à toujours plus de misère. Vous faites fi de la dignité des familles en les conduisant à une situation d'assistés au lieu de prendre les mesures réelles qu'exige la dégradation de leurs conditions de vie. L'aide que vous accordez aujourd'hui aux familles de plus de deux enfants est loin de faire le compte.

Vous ne répondez pas véritablement à l'attente des familles. La situation dans laquelle vit la grande majorité d'entre elles exige, dans une série de domaines, des mesures sociales audacieuses qui se heurtent à votre politique d'austérité, de chômage et d'injustice sociale.

Tout au long de ce débat, c'est bien la volonté de bloquer tout pas en avant qui a caractérisé vos interventions.

Vous vous êtes opposé au relèvement du S. M. I. C., à l'augmentation de 50 p. 100 des allocations familiales ainsi qu'à leur versement dès le premier enfant. Vous avez refusé de dégager les moyens nécessaires à la construction d'équipements d'accueil pour l'enfant.

Les membres de la majorité parlent beaucoup du troisième enfant mais ils refusent les mesures que nous proposons dès le premier. Ainsi vous refusez aux familles le versement des 10 000 francs d'allocations pré et postnatales dès la première naissance.

Vous faites l'éloge de la maternité mais vous refusez de porter le congé de maternité à vingt-six semaines pour toutes les femmes salariées. Vous leur refusez l'amélioration des conditions de travail, faisant fi de la santé de la mère et de son enfant.

Toutefois vous avez été obligée de céder devant les revendications légitimes des familles, notamment en acceptant d'allonger le congé de maternité et d'augmenter l'allocation postnatale pour les familles nombreuses.

M. Nicolas About. Vous n'avez pas voté ces mesures !

Mme Jacqueline Chonavel. Ce n'est pas à votre générosité que les hommes et les femmes de ce pays doivent ces quelques mesures, mais à leurs luttes, cela en dépit de vos appels répétés à la résignation et au renoncement. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Les travailleurs, les familles acceptent de moins en moins le sort qui leur est réservé.

Ce qui s'est exprimé avec force les 13 et 23 mai encore, c'est bien la volonté de vivre mieux, de vivre autrement.

C'est dans ces luttes que les travailleurs, les familles trouveront la véritable solidarité pour que soient bannies la misère et les humiliations en vous arrachant les moyens d'une véritable politique familiale et sociale.

Le projet que vous proposez aujourd'hui reste insuffisant, nous estimons cependant qu'il constitue un point d'appui pour élargir de nouvelles brèches dans ce combat contre votre politique d'austérité et pour la justice sociale. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes jaloux de ce que fait le Gouvernement !

Mme Jacqueline Chonavel. Nous ne sommes pas, vous le savez, pour la politique du tout ou rien. En différentes circonstances, nous l'avons prouvé et nous nous différencions en cela évidemment de l'attitude qu'ont adoptée et des propos qu'ont tenus nos collègues socialistes au cours de ce débat. (*Exclamations et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Nous voterons donc ce projet, premier résultat de l'action des députés communistes et des luttes des familles, mais le débat n'est pas clos pour autant, et la lutte n'est pas terminée.

Le débat se poursuivra dans l'action avec les familles et soyez assurés que les communistes, et en particulier les députés communistes, y prendront toute leur place. (*Applaudissements sur bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Madame le ministre, je crois pouvoir annoncer dès maintenant que le groupe U. D. F. votera le projet de loi. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Alexandre Balo. Vous nous rassurez !

M. Jean-Louis Schneider. Je ne reprendrai pas les reproches que certains ont exprimés, mais je ferai part de nos regrets sur des points que j'avais abordés lors de la discussion générale.

Nous regrettons que le présent texte ne constitue pas l'amorce de la politique familiale complète dont nous souhaitons la mise en œuvre.

Nous regrettons que certaines professions — les artisans, les commerçants, les agriculteurs — soient écartées du bénéfice de la future loi. Nous espérons que les non-salariés ne resteront pas longtemps sur la touche.

Cela dit, nous voterons ce texte pour deux raisons essentielles.

Depuis le début de la législature, nous avons voulu qu'une certaine politique soit menée en faveur des familles et, en particulier, des familles nombreuses. Le projet que vous nous présentez, madame le ministre, témoigne de la volonté du Gouvernement de commencer aujourd'hui une œuvre à laquelle il donnera demain plus d'ampleur. Vous nous avez dit que telle était votre intention ; sachez que nous serons très vigilants sur ce point.

Deuxième raison : ce texte, bien qu'on ait cherché au cours du débat à le détourner de sa vraie vocation, institue, entre autres mesures, un revenu minimum familial garanti. Or n'est-ce pas l'Assemblée tout entière qui souhaitait l'instauration d'une politique du revenu familial, dans laquelle certains voient le début d'une politique volontariste de la famille. Les salariés seront, dans un premier temps, les seuls bénéficiaires, mais les engagements que vous avez pris tout à l'heure, madame le ministre — et que nous saurons vous rappeler le moment venu — prouvent bien que le Gouvernement a la volonté d'aller plus loin dans ce domaine.

Nous avons assisté au cours de cette longue journée de travail à plusieurs batailles de procédure et on vous a reproché, madame le ministre, d'avoir recouru aux ressources de la procédure pour

en terminer avec l'examen du projet. En réalité, vous avez ramené ce texte à ce qu'il devait être, c'est-à-dire un texte en faveur des familles nombreuses qui institue pour la première fois une politique réelle de revenu minimum familial. Soyons sérieux, il faut bien commencer.

Certes, nous aurions souhaité — et j'avais déposé plusieurs amendements en ce sens que la commission avait repris à son compte — que le Gouvernement puisse consacrer dès cette année à l'application de cette politique des crédits beaucoup plus importants. Pour autant nous avons refusé d'employer la technique du « saupoudrage » qui aurait été favorable à l'ensemble des familles mais qui aurait nui à la volonté de garantir un revenu minimum à toutes les familles, à commencer aujourd'hui par les familles de trois enfants et plus.

Madame le ministre, malgré toutes ces imperfections, que j'avais relevées dès la discussion générale, le groupe U. D. F. votera votre projet qui, au-delà de votre propre action et de celle du Gouvernement, répond à la volonté du pays de voir enfin s'instaurer, sans artifice, une véritable politique familiale et une vraie politique de revenus pour les familles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Madame le ministre, comme nous avons eu l'occasion de vous l'indiquer au cours de ce débat, ce texte ne nous satisfait pas.

Le recours à la procédure du vote bloqué et votre refus de prendre en considération les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée ne sont pas faits pour atténuer nos réserves.

Nous estimons que les quelques mesures sectorielles, très insuffisantes de surcroît, que vous nous proposez ne sauraient tenir lieu de politique familiale. En effet, l'augmentation de la durée du congé et de l'allocation de maternité ne concerne que les naissances de rang trois ou de rang supérieur, soit 125 000 nouveau-nés seulement sur les 750 000 naissances annuelles.

De même, l'ouverture des équipements collectifs aux enfants dont les mères ne travaillent pas ne saurait nous faire oublier les carences qui demeurent dans ce domaine et que vous reconnaissez mais auxquelles vous vous gardez bien de porter remède.

Enfin l'institution d'un revenu minimum familial sur lequel nous avons beaucoup discuté ce soir est la conséquence directe de la politique du Gouvernement en matière de S. M. I. C. et de prestations familiales. Or, il serait tellement plus simple, comme le préconise le parti socialiste, d'augmenter le S. M. I. C., et de 50 p. 100 les allocations familiales.

L'idée d'un revenu minimum familial, aussi séduisante soit-elle, ne parviendra pas à masquer les insuffisances de votre politique. Cette nouvelle prestation est de plus contraire à la conception que nous nous faisons des prestations familiales. En effet, au lieu de compenser par cette prestation les charges résultant de la présence d'enfants dans une famille, vous recourez à des techniques d'assistance que nous condamnons.

Cependant, nous ne voulons pas priver les quelque 150 000 familles qui sont concernées par vos mesures...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. François Autain. ... des 400 millions que vous consentez à leur accorder. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Mesdames, messieurs, à l'issue de cette discussion, je voudrais présenter deux observations.

La première concerne la seconde délibération que le Gouvernement a été conduit à demander. Lors de l'examen des premiers articles du projet, le Gouvernement a accepté tous les amendements qui constituaient des améliorations, et je pense notamment à l'allongement du congé de maternité.

À partir du moment où les votes de l'Assemblée ont totalement modifié la philosophie même du projet de loi, et ruiné les possibilités d'appliquer les nouvelles dispositions, il était normal que le Gouvernement demande à l'Assemblée de rétablir, au cours d'une seconde délibération, le principe de base du projet, essentiel au développement de notre politique familiale. Ce principe est concrétisé d'une manière aussi satisfaisante que possible, dans l'état actuel des choses, par un régime à deux modalités qui est, en définitive, juste, puisque

je n'ai cessé de vous dire que la moyenne touchée par les familles serait identique, qu'il s'agisse ou non de salariés, tandis que le fait que 30 000 salariés toucheront une allocation différentielle nous permettra d'étendre progressivement à d'autres catégories le bénéfice de cette disposition.

Ne parlons donc pas de réforme ratée.

Cela me conduit à ma deuxième observation, qui touche à l'essentiel. Vous venez de voter un effort supplémentaire de 2 milliards et demi en faveur des familles nombreuses. Que vous émettiez des réticences, que certains d'entre vous eussent préféré que l'on allât plus loin, c'est tout à fait légitime, mais enfin ces 2 milliards et demi sur deux ans vont s'ajouter aux plus de 100 milliards consacrés par notre pays à la politique familiale. Je vous le dis clairement : les familles françaises sont tout à fait conscientes de cet effort. Vous avez souhaité que cette politique familiale s'articule autour d'axes clairs et réponde à des objectifs. Il y a six mois, vous demandiez la mise en œuvre d'une politique prioritaire en faveur des familles nombreuses. Six mois après, le Gouvernement s'est présenté devant vous avec des engagements nouveaux.

Vous aurez œuvré utilement si vous votez ce texte qui tend à aider de manière substantielle les familles qui en ont le plus besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Je demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	366
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	364
Contre	2

L'assemblée nationale a adopté.

M. Emmanuel Hamel. La gauche est de plus en plus divisée !

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la publicité des boissons alcooliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1738, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 28 mai 1980, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1491, portant règlement définitif du budget de 1978 (rapport n° 1722 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1519, adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978 (rapport n° 1685 de M. Georges Lemoine, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1475, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris, le 1^{er} février 1978 (rapport n° 1716 de M. Louis Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1592, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (rapport n° 1714 de M. Bernard Deschamps, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1593, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (rapport n° 1715 de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1594, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention (rapport n° 1717 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 1454, de M. Jacques Delong tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (M. Jacques Delong, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1686, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution, n° 730, de M. Philippe Séguin tendant à modifier les articles 87 et 91 (alinéa premier) du règlement de l'Assemblée nationale (M. Philippe Séguin, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique, n° 1673, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1726 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 27 mai 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suite l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **vendredi 6 juin 1980**, inclus :

Mardi 27 mai 1980, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1608-1674).

Mercredi 28 mai 1980, matin, à 10 h 30 :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 1491-1722).

Après-midi, après les questions au Gouvernement et, éventuellement soir, à 22 heures :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978 (n° 1519-1685) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 1475-1716) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 1592-1714) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 1593-1715) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 1594-1717) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jacques Delong tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 1454) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Philippe Séguin tendant à modifier les articles 87 et 91 (alinéa 1^{er}) du règlement de l'Assemblée nationale (n° 730-1686) ;

En troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673-1726).

Jeudi 29 mai 1980, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat sur la recherche.

Vendredi 30 mai 1980, matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n° 1727).

Après-midi :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 3 juin 1980, après-midi et soir :

Mercredi 4 juin 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Jeudi 5 juin 1980, après-midi et soir et vendredi 6 juin 1980, matin :

Discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681).

Vendredi 6 juin 1980, après-midi :

Questions orales sans débat.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Enseignement secondaire (programmes).

31514. — 27 mai 1980. — M. Michel Debré, constatant que, d'après l'article 34 de la Constitution, les principes généraux de l'enseignement relèvent du domaine de la loi, demande à M. le ministre de l'éducation s'il est dans ses intentions de faire légiférer le Parlement français sur l'enseignement ou le non-enseignement de l'histoire et de la géographie nationales. Il est clair, en effet, que la dégradation apportée à l'enseignement de ces deux matières, soit qu'elles deviennent optionnelles, soit qu'elles deviennent facultatives ou soit encore qu'elles soient purement et simplement supprimées pour certaines classes, entraîne une remise en cause fondamentale des principes généraux de l'enseignement. Dès lors que les jeunes Français et les jeunes Françaises ne connaissent plus les hommes et les événements qui, depuis des siècles à travers les heurs et malheurs, ont forgé l'histoire de la France, on est en droit de gravement s'interroger sur les raisons de cet abandon. Il lui rappelle qu'un tel laisser-faire n'est pas de mise chez nos partenaires de la Communauté et réaffirme la nécessité de l'enseignement obligatoire de ces matières jusqu'aux classes terminales. Il apparaît en outre inconcevable que, sans une claire connaissance du passé, les jeunes générations comprennent les difficultés des temps présents et les exigences des temps à venir. En définitive, M. Michel Debré se demande si la dilution de ces enseignements, soit que l'on présente l'histoire de France comme un fragment de l'histoire du monde occidental, soit que l'on présente la géographie nationale comme un fragment régional de l'Europe, n'est pas en fait une entreprise sciemment menée contre l'idée d'une nation française forte, unie et indépendante.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

31515. — 27 mai 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication les termes de la déclaration qu'il a faite devant le Sénat lors du débat consacré au budget de son département ministériel concernant l'aide spécifique à apporter aux quotidiens nationaux sans grandes ressources publicitaires. Il se proposait d'instituer par voie réglementaire, en attendant la mise en vigueur du régime qu'instituera la prochaine table ronde de la presse, une aide temporaire financée par un prélèvement à un taux très modéré sur la publicité télévisée. Cette solution permettrait de maintenir en vie des organes de presse qui, en dépit de leur audience effective ou de leur contribution à la vie politique, culturelle ou spirituelle de notre pays ne répondent pas aux critères du marché de la publicité et, par conséquent, ne peuvent être assurés de ressources suffisantes en provenance de celle-ci. Cette presse d'opinion concourant à la formation de l'opinion représente une composante indispensable au pluralisme de la presse qui garantit le libre débat démocratique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre la solution d'attente qu'il avait lui-même préconisée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 27 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 401)

Sur les articles 4, 10 à 16, 18 et 20 faisant l'objet de la seconde délibération du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses, modifiés par les amendements n°s 1 à 14 du Gouvernement, à l'exclusion du sous-amendement n° 15 de Mme Chonavel. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	349
Majorité absolue.....	175
Pour l'adoption.....	349
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brial (Benjamin).	Deschamps (Bernard).
Abelin (Jean-Pierre).	Brocard (Jean).	Devaquet.
Abouf.	Brochard (Albert).	Dhinnin.
Alduy.	Brunhes.	Mme Dienesch.
Alphandery.	Bustin.	Donnadieu.
Andrieu (Haute-Garonne).	Cabanel.	Doufflaigues.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Caillaud.	Dousset.
Ansart.	Caillé.	Drouet.
Ansquer.	Canacos.	Druon.
Arreckx.	Caro.	Dubreuil.
Aubert (François d').	Castagnou.	Ducoloné.
Audinot.	Cattin-Bazin.	Dugoujon.
Aurillac.	Cavaillé (Jean-Charles).	Durafoir (Michel).
Ballanger.	Cazalet.	Duroméa.
Balmigère.	César (Gérard).	Durr.
Mme Barbera.	Chaminade.	Dutard.
Barbier (Gilbert).	Chantelat.	Ehrmann.
Bardol.	Chapel.	Fabre (Robert-Félix).
Bariani.	Charles.	Falala.
Barnérias.	Chasseguet.	Faure (Edgar).
Barnier (Michel).	Chauvet.	Feil.
Barthe.	Mme Chavatte.	Fenech.
Bas (Pierre).	Chazalon.	Féron.
Bassot (Hubert).	Chinaud.	Ferretti.
Baudouin.	Mme Chonavel.	Fèvre (Charles).
Baumel.	Clément.	Fiterman.
Bayard.	Coïntat.	Flosse.
Bégault.	Colombier.	Fontcneau.
Benoît (René).	Combrisson.	Forens.
Benouville (de).	Comliti.	Fossé (Roger).
Berest.	Mme Constans.	Mme Fost.
Berger.	Cornet.	Fourneyron.
Bernard.	Cornette.	Foyer.
Beucler.	Corrèze.	Mme Fraysse-Cazalls.
Bigeard.	Couderc.	Frédéric-Dupont.
Birraux.	Couepel.	Frelant.
Bisson (Robert).	Couillet.	Fuchs.
Biwer.	Coulais (Claude).	Gantier (Gilbert).
Blzet (Emile).	Cousté.	Garcin.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Gascher.
Bocquct.	Crenn.	Gastines (de).
Boinvilliers.	Cressard.	Gaudin.
Bonhomme.	Daillet.	Gauthier.
Bord.	Dassault.	Geng (Francès).
Bordu.	Debré.	Gérard (Alain).
Boulay.	Dehalne.	Giacomi.
Bourgeois.	Delaneau.	Glnoux.
Bourson.	Delatre.	Girard.
Bousch.	Delfosse.	Gitrardot.
Bouvard.	Delhalle.	Goasduff.
Boyon.	Delong.	Godefroy (Pierre).
Bozzi.	Denlau (Xavier).	Godfrain (Jacques).
Branche (de).	Depietri.	Mme Goeuriot.
Braun (Gérard).	Deprez.	Goldberg.
	Desanlis.	Gorse.
		Gosnat.

Gouhler.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Julia (Didier).
Juquin.
Juventin.
Kalinsky.
Kasperéit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagourgue.
Lajoinie.
Lancien.
Lataillade.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Leroy.

Le Tac.
Ligot.
Lipkowski (de).
Longuet.
Gremetz.
Malgrat (de).
Maillet.
Maisonnat.
Mancel.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Meslin.
Messmer.
Micaux.
Millet (Gilbert).
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Nilès.
Noir.
Odro.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pettit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Plerre-Bloch.
Pineau.
Plinte.
Piot.
Pons.
Poreu.
Porelli.
Mme Porta.

Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Proriol.
Ralite.
Raynal.
Renard.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Sallé (Louls).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tassy.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tlberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Welsenhorn.
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Benoist (Daniel).	Chèvènement.
Abadie.	Besson.	Chirac.
Aubert (Emmanuel).	Billardon.	Cot (Jean-Pierre).
Aumont.	Billoux.	Crépeau.
Auroux.	Bolo.	Darlot.
Autain.	Bonnet (Alain).	Darras.
Mme Avlce.	Boucheron.	Defferre.
Bamana.	Branger.	Defontaine.
Bapt (Gérard).	Brugnon.	Delalande.
Baylet.	Cambolive.	Delehedde.
Bayou.	Cellard.	Delelis.
Beaumont.	Césaire.	Delprat.
Bêthe.	Chandernagor.	Denvers.
Bechter.	Chénard.	Derosier.
Beix (Roland).		

Deschamps (Henri).	Huyghues des Etages.	Mme Missoffe.
Dubedout.	Mme Jacq.	Mitierrand.
Dupilet.	Jagoret.	Notebart.
Duraffour (Paul).	Joxe.	Nucci.
Duroure.	Julien.	Pasty.
Emmanuel).	Labarrère.	Pesce.
Evin.	Laborde.	Philibert.
Eymard-Duvernay.	Lagorce (Pierre).	Pidjot.
Fabius.	Laurain.	Pierrét.
Fabre (Robert).	Laurent (André).	Pignion.
Faugaret.	Laurissegues.	Pistre.
Faure (Gilbert).	Lavérine.	Plantegenest.
Faure (Maurice).	Lavielle.	Popereh.
Fillioud.	Le Drian.	Pourchon.
Florian.	Lemoine.	Prouvost.
Fontaine.	Le Pensec.	Quilès.
Forgues.	Llogier.	Raymond.
Forni.	Madrelle (Bernard).	Richard (Alain).
Franceschi.	Madrelle (Philippe).	Rocard (Michel).
Gaillard.	Malaud.	Royer.
Garrouste.	Malvy.	Saint-Paul.
Gau.	Manet.	Sainte-Marie.
Gissinger.	Marchand.	Santrot.
Guidoni.	Marchère.	Savary.
Haesebroeck.	Massot (François).	Sénés.
Mme Harcourt.	Mauroy.	Sergheraert.
(Florence d').	Mellick.	Taddei.
Hauteceur.	Merma.	Tondon.
Hernu.	Mexandeu.	Vacant.
Houteer.	Michel (Claude).	Vidal.
Huguet.	Michel (Henri).	Vivien (Alain).
Hunault.		Wilquin (Claude).

N'a pas pris part au vote :

M. Briane (Jean).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Riviérez, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Andrieu (Haute-Garonne), porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 402)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	366
Majorité absolue.....	184

Pour l'adoption.....	364
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Bassot (Hubert).	Boulay.
Abelin (Jean-Pierre).	Baudouin.	Bourgois
About.	Baumel.	Bourson
Alduy.	Bayard.	Bousch.
Alphandery	Beaumont.	Bouvard.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bechter.	Boyon.
Ansart.	Begault.	Bozzi.
Ansquer.	Benoit (René).	Branche (de).
Arreckx.	Benouville (de).	Branger.
Aubert (Emmanuel).	derest.	Braun (Gérard).
Aubert (François d').	Berger.	Brial (Benjamin).
Audinot.	Bernard.	Brocard (Jean).
Aurillac.	Beucier.	Brochard (Albert).
Ballanger.	Bigard.	Brunbes.
Balmigère.	Biriaux.	Bustin.
Barrana.	Bisson (Robert).	Cabanel.
Mme Barbera.	Biver.	Caillaud.
Barbier (Gilbert).	Bizet (Emile).	Caille.
Bardol.	Blanc (Jacques).	Canacos.
Bariani.	Bocquet.	Caro.
Barnérias.	Boinwilliers.	Castagnou.
Barnier (Michel).	Bolo.	Cattin-Bazin.
Barthe.	Bonhomme.	Cavallé.
Bas (Pierre).	Bord.	(Jean-Charles)
	Bordu.	Cazalet.

César (Gérard).	Gorse.	Millet (Gilbert).
Chamnade.	Gosnat.	Millon.
Chantelat.	Goubier.	Miossec.
Chapel.	Goulet (Daniel).	Mme Missoffe.
Charles.	Mme Goutmann.	Monfrais.
Chasseguet.	Granel.	Montagne.
Chauvet.	Gremetz.	Montdargent.
Mme Chavatte.	Grussenmeyer.	Mme Moreau (Louise).
Chazalon.	Guena.	Morellon.
Chinaud.	Guermeur.	Mouille.
Chirac.	Guichard.	Mme Moreau (Gisele).
Mme Chonavel.	Guilliod.	Moustache.
Clément.	Haby (Charles).	Muller.
Coimtat.	Haby (René).	Narquim.
Colombier.	Hage.	Niles.
Combrisson.	Hamel.	Noir.
Comiti.	Hamelin (Jean).	Odru.
Mme Constans.	Hamelin (Xavier).	Paecht (Arthur).
Cornet.	Mme Harcourt.	Pailler.
Cornette.	(Florence d').	Papet.
Correze.	Harcourt.	Pasquini.
Coudere.	(François d').	Pericard.
Couepel.	Hardy.	Pernin.
Couillet.	Mme Hauteclouque.	Peronnet.
Coulais (Claude).	(de).	Perrut.
Cousté.	Héraud.	Petit (Camille).
Couve de Murville.	Hermier.	Petit (André).
Crenn.	Mme Horvath.	Pianta.
Cressard.	Houel.	Pierre-Bloch.
Daillat.	Hunault.	Pineau.
Dassault.	icart.	Pinte.
Debre.	Inchauspé.	Piot.
Dehaine.	Jacob.	Pons.
Delalande.	Jans.	Porcu.
Delaneau.	Jarosz (Jean).	Porelli.
Delatre.	Jarrot (André).	Mme Porte.
Delfosse.	Jourdan.	Poujade.
Delhalle.	Jouve.	Préaumont (de).
Delong.	Julia (Didier).	Pringalle.
Delprat.	Juquin.	Mme Privat.
Deniau (Xavier).	Juvenin.	Proriol.
Deplettri.	Kalinsky.	Ralite.
Deprez.	Kaspereit.	Raynal.
Desanlis.	Kergueris.	Renard.
Devaquet.	Klein.	Revet.
Dhinnin.	Kochl.	Ribes.
Mme Dienesch.	Krieg.	Richard (Lucien).
Donnadieu.	Labé.	Richomme.
Doufflagues.	La Combe.	Rieubon.
Dousset.	Lafleur.	Rigout.
Jrouet.	Lagourgue.	Rocca Serra (de).
Druon.	Lajoinie.	Roger.
Dubreuil.	Lancien.	Rolland.
Ducoloné.	Lataillade.	Rossi.
Dugoujon.	Laurent (Paul).	Rossinot.
Duraffour (Michel).	Lauriol.	Roux.
Duroméa.	Lazzarino.	Royer.
Durr.	Mme Leblanc.	Rufenacht.
Dutard.	Le Cabellec.	Ruffe.
Ehrmann.	Le Douarec.	Sablé.
Eymard-Duvernay.	Léger.	Sallé (Louis).
Fabre (Robert-Félix).	Legrand.	Sauvalgo.
Faiaia.	Leizour.	Schneiter.
Faure (Edgar).	Le Meur.	Schvartz.
Feit.	Leotard.	Séguin.
Fenech.	Lepeltier.	Seitlinger.
Feron.	Lepercq.	Sergheraert.
Ferretl.	Leroy.	Serres.
Fèvre (Charles).	Le Tac.	Mme Signouret.
Fiterman.	Ligot.	Sourdille.
Flosse.	Llogler.	Soury.
Fontaine.	Lipkowski (de).	Sprauer.
Fonteneau.	Longuet.	Stasi.
Forens.	Madelin.	Sudreau.
Fosse (Roger).	Maigret (de).	Tassy.
Mme Post.	Maillet.	Taugourdeau.
Fourneyron.	Maisonnat.	Thibault.
Foyer.	Malaud.	Tiberi.
Mme Fraysse-Cazalis.	Mancel.	Tissandier.
Frédéric-Dupont.	Marchals.	Tomasini.
Frelaut.	Marcus.	Torre (Henri).
Fuchs.	Marette.	Tourné.
Gantier (Gilbert).	Marie.	Tourrain.
Garcin.	Martin.	Tranchant.
Gascher.	Martin.	Valleix.
Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).	Verpillère (de la).
Gaudin.	Masson (Marc).	Vial-Massat.
Gauthier.	Massoubre.	Villa.
Geng (Francis).	Mathieu.	Visse.
Gérard (Alain).	Maton.	Vivien (Robert-André).
Giacomi.	Mauger.	Vizet (Robert).
Genoux.	Maujouan du Gasquet.	Voilquin (Hubert).
Girard.	Maximin.	Voisin.
Girardot.	Mayoud.	Wagner.
Goasduff.	Médecin.	Wargnies.
Godefroy (Pierre).	Mesmin.	Weisenhorn.
Godfrain (Jacques).	Messmer.	Zarka.
Mme Goeuriot.	Micaux.	Zeller.
Goldberg.		

Ont voté contre :

MM. Deschamps (Bernard) et Thomas.

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Abadie. Andrieu (Haute- Garonne). Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Bapt (Gérard). Baylet. Bayou. Bèche. Belx (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bonnet (Alain). Boucheron. Brugnon. Cambolive. Cellard. Césaire. Chandernagor. Chénard. Chevenement. Cot (Jean-Pierre). Crépeau.	Darriot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delells. Denvers. Derosier. Deschamps (Henri). Dubedout. Dupiet. Duraffour (Paul). Duroure. Emmanuel. Evin. Fablus. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Florian. Forgues. Forni. Franceschi. Gaillard. Garrouste.	Gau. Gissingier. Guidoni. Haesebroeck. Hauteœur. Hernu. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Joxe Julien. Labarrère. Laborde. Lagoree (Pierrel). Laurain. Laurent (André). Laurisergues. Laxédrine. Lavielle. Le Drian. Lemoine. Le Pensec. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe).
--	---	--

Malvy.
Manet.
Marchand
Massot (François).
Mauroy
Mellick.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.

Pasty.
Pesce.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Plantegenest.
Poperen.
Pourehon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.

Riehard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Taddel.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Briane (Jean) et Masquère.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Nungesser.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Masquère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Ca numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 27 mai 1980.

1^{re} séance : page 1281 ; 2^e séance : page 1305.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)